RAPPORT

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
OCT 15 1974

DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Pour l'année financière terminée le 31 mars 1974.

Dépôt légal:
Bibliothèque nationale du Québec
Québec, juin 1974.

104-04550/

RAPPORT

DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Pour l'année financière terminée le 31 mars 1974.

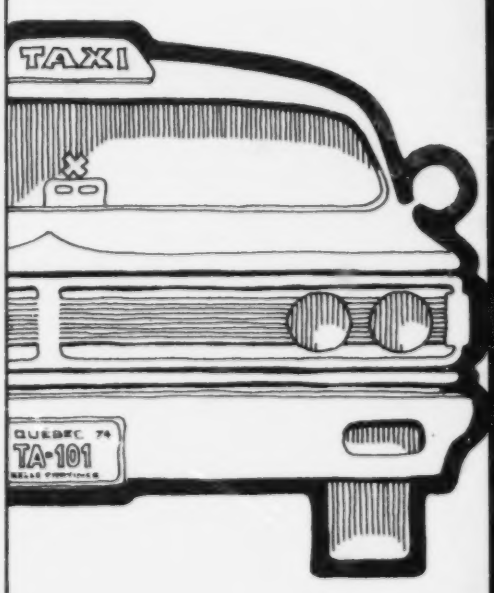

Québec, juin 1974

Monsieur Jean-Noel Lavoie
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1974.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

le Ministre

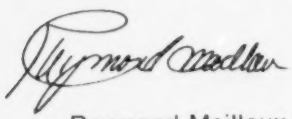

Raymond Mailloux

Québec, juin 1974

Monsieur Raymond Mailloux
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi des transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1974.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

le Président

Adolphe Prévost, j.c.p.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Historique des organismes de surveillance et de contrôle des transports depuis 1909	6
Message du Président	7
Membres de la Commission des transports du Québec	9
Compétence de la Commission des transports du Québec	14
Délégation du Parlement du Canada à la Commission des transports du Québec	16
Procédure	17
Ordonnances de la Régie des transports et règlements sur les transports	19
Les adjoints au président, l'administration et ses directions	24
Statistiques	33
Liste des Arrêtés en Conseil décrétant la mise en vigueur de certains articles de la Loi des transports.	36

INTRODUCTION

Le 8 juillet 1972, la Loi des transports est sanctionnée.

Le 15 février 1973, la Commission des transports du Québec commence ses activités. Ce nouvel organisme a compétence dans le cadre des règlements adoptés en vertu de l'article 5 de ladite loi sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé, conformément au susdit article 5.

C'est en conséquence la première fois que la Commission soumet un rapport pour une année financière complète.

HISTORIQUE DES ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES TRANSPORTS DEPUIS 1909

Commission des services d'utilité publique de Québec.

En 1909, la loi 9 ED. VII, chap. 16, institue un premier organisme de contrôle sur le transport des voyageurs et des marchandises par tramway.

En 1918, par un amendement à sa loi organique, ladite Commission exerce en plus son contrôle sur le transport des voyageurs et des marchandises par eau.

Commission des services publics de Québec.

En 1920, la loi 10, Geo. V, chap. 21, institue la Commission des services publics de Québec. Cette Commission exerce un contrôle sur tous les services publics, particulièrement sur la distribution du gaz et de l'électricité.

En 1935, la juridiction sur l'électricité est dévolue à la Commission d'électricité de Québec (25-26 Geo. V, chap. 24) et en 1937 la Régie provinciale de l'électricité remplace la Commission d'électricité de Québec (1, Geo. VI, Chap. 25).

La Régie provinciale des transports et communications.

En 1939, la Régie provinciale des transports et communications remplace la Commission des services publics de Québec (3, Geo. VI, chap. 16).

Régie des services publics.

En 1940, la Régie des services publics remplace la Régie provinciale des transports et communications (4, Geo. VI, chap. 11). Par cette loi, la Régie provinciale de l'électricité est abolie et la Régie des services publics exerce les pouvoirs qu'avait antérieurement la Commission d'électricité de Québec.

Régie provinciale des transports et communications.

En 1945, la Régie provinciale des transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité revivent et remplacent la Régie des services publics (9, Geo. VI, chap. 21).

Régie des transports.

En 1949, la loi 13, Geo. VI, chap. 21, institue la Régie des transports. Le contrôle des services publics autres que les transports, est dévolu à la Régie des services publics qui revit aux termes de la loi 13, Geo. VI, chap. 47.

En 1961, la Régie des transports se voit confier la responsabilité du contrôle du transport par navigation (9-10 Elizabeth II, chap. 66) et en 1969 la Régie des transports obtient juridiction sur les chemins de fer provinciaux (18, Elizabeth II, chap. 65).

La Commission des transports du Québec.

En 1972, la Loi des transports (chap. 55, L.Q. 1972) institue la Commission des transports du Québec qui commence ses activités le 15 février 1973.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Après une première année de présidence, il était normal que je m'interroge sur les activités passées de notre organisme et sur celles à réaliser dans les prochains mois et les prochaines années. J'ai fait ce travail d'auto-critique et j'ai voulu le résumer pour les fins de ce rapport annuel:

Activités de l'année.

Sur le plan quasi-judiciaire, la Commission a tenu 874 enquêtes publiques du 1er avril 1973 au 31 mars 1974 et celles-ci ont nécessité 284 jours d'audience; à la suite desdites enquêtes publiques, la Commission a rendu 711 décisions. Par ailleurs, en séance la Commission en quorum a rendu 4,120 décisions et ses membres agissant seuls dans des affaires non contestées ont rendu 2,235 décisions.

La Commission a tenu des audiences publiques à Montréal, Québec, Chicoutimi, Sept-Iles, Rimouski, Percé, Val d'Or, Sherbrooke, Hull et aux Iles-de-la-Madeleine.

La Commission a déménagé ses bureaux de Montréal à la Place Dupuis, son siège social de Québec à l'Edifice Lafayette et a obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil d'ouvrir un bureau à Matagami.

L'an dernier, le greffe de la Commission était à Québec. Etant donné que les affaires sont introduites 70% à Montréal et 30% à Québec, la Commission a maintenant 2 greffes, l'un à Montréal et l'autre à Québec de manière à permettre sur place une meilleure expédition des affaires.

La Commission a été consultée par le lieutenant-gouverneur en conseil avant l'adoption du règlement no 2 sur les règles de pratique et de régie interne. Au mois d'août 1973, un premier règlement sur le sujet est entré en vigueur et depuis celui-ci a été modifié pour parer aux besoins les plus urgents.

Le 15 février 1973, les effectifs de la Commission étaient de 78 postes autorisés. Ceux-ci sont maintenant de 224 au 31 mars 1974. A certain moment, pour accomplir son travail, la Commission a dû opérer avec une centaine d'employés occasionnels. La Commission a obtenu du ministère de la Justice les services de trois conseillers juridiques à plein temps.

La Commission, en succédant à la Régie des transports, en plus d'exercer la juridiction de celle-ci selon la loi, a assumé les responsabilités qui lui ont été dévolues avec l'adoption des règlements sur le transport par véhicule-taxi, sur le camionnage en vrac, sur le transport en commun et sur le service touristique.

La Commission a dû considérer au chapitre du transport des écoliers l'approbation des taux et tarifs réclamés par certaines commissions de transport des communautés urbaines et régionales et de la ville de Laval. La Commission a aussi été appelée à statuer sur l'adjudication d'un contrat de transport d'écoliers par une commission scolaire.

Au cours de l'année, la Loi 23 a été amendée et le soussigné a témoigné devant la Commission permanente des Transports, des Travaux publics et de l'Approvisionnement sur le sujet.

La transition des pouvoirs de l'autorité municipale à notre organisme en matière de taxi a nécessité au 31 mars 1974 la délivrance de 9,957 attestations.

La règlementation du transport en vrac, par ailleurs, a nécessité au 31 mars 1974, la délivrance de 14,158 attestations.

Le soussigné et ses collègues, M. le juge Ls-Philippe Bouchard, vice-président, et M. le commissaire Gustave St-Jacques, ing., ainsi que l'administrateur et l'administrateur-adjoint ont rencontré à Washington le président de l'Interstate Commerce Commission et à Toronto le président de Ontario Highway Transportation Board, leurs collègues et principaux fonctionnaires. Lors de ces rencontres, des sujets d'intérêt commun ont été discutés en matière de transport international et interprovincial et la Commission des transports du Québec a convenu de tenir dans un avenir rapproché des audiences publiques conjointes avec son homologue de la province d'Ontario.

Sur demande et pour des motifs d'intérêt général, la Commission a reçu, au besoin, les principaux officiers des associations de transporteurs et d'expéditeurs et des bureaux de tarifs aux fins de les renseigner sur les diverses procédures en usage.

La Commission a mis sur pied la plupart de ses services et a institué une division de pratique qui siège à Québec et à Montréal une fois la semaine, pour considérer les requêtes incidentes dans le cadre des règlements.

La Commission a aussi institué les séances d'appel du rôle des affaires à être entendues qui, selon ses membres, ont donné des résultats appréciables.

Activités futures.

Au début de la nouvelle année financière, il reste beaucoup à faire et le soussigné est le premier à l'admettre. Sur le plan quasi-judiciaire et comme premier essai la Commission se propose de tenir des audiences publiques conjointes avec son homologue ontarien.

La Commission se propose aussi d'enregistrer les témoignages rendus lors de ses audiences publiques et de ses séances de manière à permettre plus facilement aux parties l'exercice de leur droit d'appel.

La Commission se propose aussi de tenir des audiences publiques sur des problèmes de transport à caractère régional de manière à réunir pour les fins de telles enquêtes toutes les demandes pendantes et à décider au même moment de tous les problèmes de transport dans une région donnée. Les premières expériences sont en cours pour le transport de marchandises dans le territoire de la Baie James et pour celui du remorquage des remorques arrivant à Lacolle et à Valleyfield et venant par ferroutage d'outre-frontière.

La Commission a été consultée pour un projet de refonte du règlement no 2 et escompte être en mesure de transmettre bientôt au lieutenant-gouverneur en conseil pour fins d'approbation un nouveau projet de règlement concernant les règles de pratique et de régie interne de la Commission.

Sur le plan opérationnel, la Commission se propose de mécaniser ses services et de repenser la méthode de fixation des taux et tarifs de transport dans l'optique que notre organisme est probablement le seul en Amérique du nord qui doit les fixer au lieu de les accepter pour dépôt.

Au tout début de la nouvelle année financière, le règlement no 19 sur le transport saisonnier des personnes a été mis en vigueur et la Commission doit maintenant l'appliquer.

Aux termes de la Loi des transports le gouvernement peut, par règlement, prescrire d'autres permis de transport à être délivrés par notre Commission, par exemple, pour le transport des écoliers, des ordures ménagères, des explosifs et autres matières dangereuses, pour le transport par aéronefs, etc.

Sans anticiper sur la règlementation à venir, notre organisme doit prévoir les mécanismes nécessaires à l'administration de telles nouvelles juridictions.

La Commission entend cette année donner préséance à la reconnaissance des ligues de taxi, des associations et de la Fédération des camionneurs artisans, des postes d'affectation des camionneurs artisans et entrepreneurs afin de donner pleinement effet aux règlements nos 6 et 12.

La Commission tient à remercier tout son personnel qui a manifesté un dévouement constant pour faire de celle-ci un organisme qui répond aux besoins de l'industrie du transport au Québec.

Le Président

Adolphe Prévost, j.c.p.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS

La Commission est formée de douze membres, dont un président, trois vice-présidents et huit commissaires, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les juges de la Cour provinciale.

LE PRÉSIDENT

Monsieur le juge
Adolphe Prévost

LES VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le juge
Louis-Philippe Bouchard
(Québec)

Monsieur le juge
Samuel R. Altrows
(Montréal)

Monsieur le juge
Roland Bourret
(Montréal)

LES COMMISSAIRES

Monsieur
Gustave St-Jacques, ing.
(Montréal)

Monsieur
Paul-E. Dumas
(Québec)

Monsieur
Médéric Gervais
(Montréal)

Monsieur
Jacques-M. Sauvé
(Montréal)

Monsieur
Jean-Guy Alain
(Québec)

Monsieur
Normand Laferrière
(Montréal)

Monsieur
Germain J. Beaudry
(Montréal)

Monsieur
Jean-Claude Vézeau, ing.
(Montréal)

LOIS ET RÈGLEMENTS

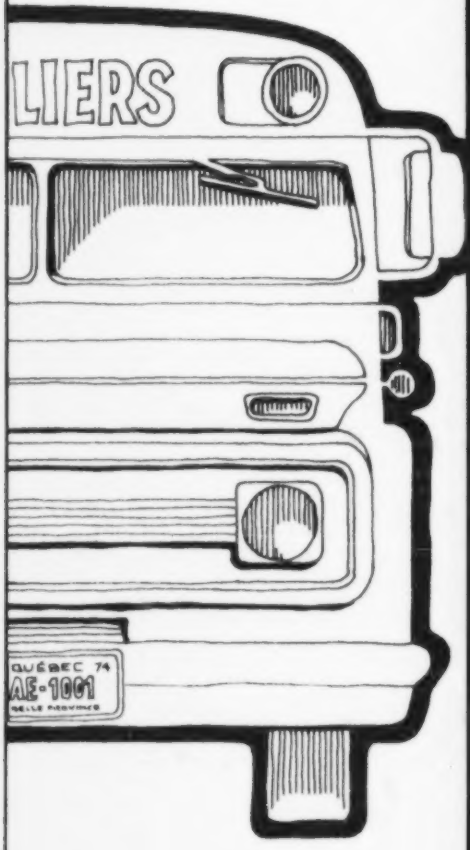

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Dans le cadre de la loi et des règlements, la Commission délivre des permis de transport, fixe les taux et tarifs de transport, statue sur l'adjudication ou le prix des contrats de transport d'écoliers, revise en appel certaines décisions de la commission de transport d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une corporation publique constituée autrement qu'en vertu de la Loi des compagnies, reconnaît tout organisme qu'elle juge représentatif de certains transporteurs québécois, reconnaît une commission scolaire, une association de commissions scolaires ou une fédération de commissions scolaires comme représentative d'une ou plusieurs commissions scolaires, et délivre les permis de postes d'affectation pour le camionnage en vrac.

Les articles 2 et 15 de la Loi des transports décrivent bien le champ d'activités de la Commission:

Article 2:
"La présente loi s'applique dans le cadre de la compétence du Québec :

a) aux véhicules et autres moyens ou systèmes de transport, sauf les navires, bâtiments ou aéronefs, qui sont utilisés, qui circulent ou qui sont destinés à circuler dans les limites territoriales du Québec, notamment ceux qui sont régis par le Code de la Route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);

b) au transport des personnes, des animaux et des choses par terre, par air ou par eau d'un lieu à un autre dans les limites territoriales du Québec au moyen des véhicules visés au paragraphe A, ou par des navires, bâtiments ou aéronefs, à l'exclusion de la navigation;

c) au transport par chemin de fer auquel s'applique la loi des chemins de fer (Statuts refondus, 1964, chapitre 290)".

Article 15:
"La Commission comprend les quatre divisions administratives suivantes:

1 Transport public:

Le transport public comprend le transport visé aux articles 98 à 102 et 125, le transport par véhicules-taxis ainsi que le transport de personnes moyennant rénumération par des véhicules automobiles au sens du Code de la Route, sauf le transport visé aux paragraphes 3 et 4.

2 Transport général:

Le transport général comprend tout transport moyennant rémunération par des véhicules automobiles, sauf le transport visé aux paragraphes 1, 3 et 4.

3 Transport de matières en vrac:

Le transport de matières en vrac comprend:

a) le transport par véhicules automobiles visés au Code de la Route des biens ordinairement transportés par des camions à benne basculante;

b) le transport du bois non ouvré.

4 Transport spécialisé:

a) le transport par navire ou par tout autre véhicule pouvant circuler sur l'eau;

b) le transport de bâtisses dont les dimensions excèdent celles prévues au Code de la Route;

c) le transport des explosifs et autres matières dangereuses;

d) le transport des ordures ménagères et des déchets industriels".

La Commission des transports du Québec applique les politiques de transport édictées par le gouvernement.

La Régie des transports, par ailleurs, établissait elle-même, par des ordonnances générales et de principe, les politiques de transport suivant lesquelles elle délivrait des permis; la Commission applique ces ordonnances générales et de principe jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, si la Régie pouvait, par des ordonnances particulières, déroger à ces ordonnances générales et de principe, la Commission ne peut le faire.

Un rôle essentiel de la Commission est de fixer des taux et tarifs de transport, alors que du temps de la Régie, les taux et tarifs de transport étaient déposés par les requérants et acceptés pour dépôt à moins qu'il n'y ait opposition.

L'appel d'une ordonnance de la Régie se faisait à la Cour d'Appel tandis que l'appel d'une décision de la Commission sur toute question de droit est entendue par le tribunal des transports.

LA DÉLÉGATION DU PARLEMENT DU CANADA À LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

C'est par la **Loi fédérale sur le transport par véhicule à moteur** (Statuts revisés du Canada 1970, ch. M-14) que le Parlement du Canada a fait siens les dispositions des lois et les règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur reliant une province à une autre ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La Loi sur le transport par véhicule à moteur stipule que lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transports, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux Commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la **Loi sur le transport par véhicule à moteur** autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par ces commissions "aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales".

La Loi sur le transport par véhicule à moteur délègue aussi aux organismes compétents dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec émet des permis d'un point du Québec à la frontière d'une autre province ou **vice-versa;** ces permis ne sont valides que si le détenteur obtient la délivrance d'un permis correspondant de la Commission des transports d'une autre province et indiquent l'endroit de destination dans une autre province.

C'est aussi en vertu de la Loi sur le transport par véhicule à moteur que la Commission des transports du Québec peut délivrer des permis de transport international d'un point du Québec à la frontière des États-Unis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission des transports du Québec fixe les taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

LA PROCÉDURE

La procédure devant la Commission est régie par les règles de pratique et de régie interne qui édictent entre autre ce qui suit:

1 Toute personne qui désire introduire une affaire doit le faire au moyen d'une requête écrite qui doit généralement être accompagnée d'un cautionnement;

2 l'administrateur publie un avis de la nature de toute requête dans la Gazette Officielle du Québec et cet avis indique qu'il peut y être fait opposition dans les 21 jours francs. Toute opposition doit être accompagnée d'un cautionnement;

3 pour répondre à des situations d'urgence et lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités, la Commission peut délivrer des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an. Par exception à la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent le requérant d'un permis spécial peut lui-même publier un avis de la présentation de sa demande pendant 3 jours consécutifs dans un ou plusieurs journaux de langue française circulant dans le territoire auquel le permis demandé se rapporte, ledit avis devant indiquer que tout intéressé peut y faire opposition dans les 4 jours qui suivent la date de la première parution dans les journaux;

4 s'il y a opposition, la requête est entendue en audience publique à une date dont les parties sont avisées au moins 15 jours à l'avance;

5 s'il y n'a pas opposition, la requête est soumise immédiatement à la Commission qui peut quand même ne rendre sa décision qu'après audience publique. Dans tous les cas, à la demande du Ministre, la Commission doit aussi tenir une audience publique;

6 les procédures incidentes doivent être signifiées aux intéressés au moins 5 jours avant la date de leur présentation;

7 avis de la nature de toutes les décisions de la Commission sont publiées dans la Gazette Officielle du Québec;

8 la Commission peut, pour cause, reviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue;

9 en matière de modification de certains tarifs, une procédure rapide est prévue lorsqu'il s'agit de concurrence tarifaire avec un transporteur ferroviaire et lorsqu'il s'agit de transport par camion citerne de pétrole ou d'un autre type de carburant liquide ou gazeux ou d'asphalte. En ces cas, la Commission peut modifier des tarifs sans aucune publication mais la décision en ce sens doit être publiée par le requérant pendant 3 jours consécutifs dans un ou plusieurs journaux publiés dans toutes les régions où cette modification doit s'appliquer. Toute personne intéressée peut alors s'opposer à cette modification dans les 4 jours de la première publication;

10 en matière de modification urgente d'horaire de parcours ou de tarif de transport de personnes par autobus, une procédure similaire à celle visée au paragraphe 3 ci-avant peut être utilisée.

N.B. Ce bref résumé de la procédure à suivre est nécessairement incomplet et pour introduire une affaire devant la Commission, il y a toujours lieu de référer aux règles de pratique et de régie interne.

LES ORDONNANCES DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS ET LES RÈGLEMENTS SUR LES TRANSPORTS.

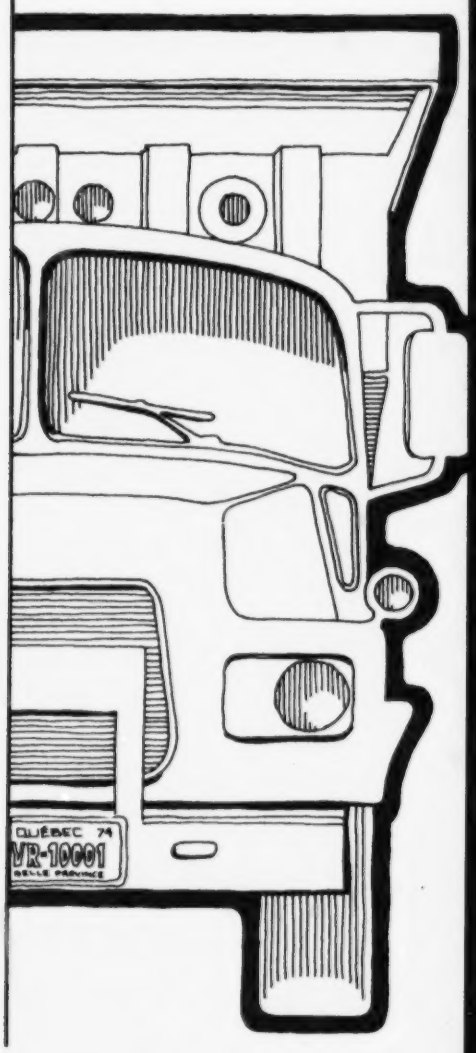

La nature et les catégories des permis de transport sont déterminées par les ordonnances générales et de principe de la Régie des transports (considérées comme des règlements sur les transports en vertu de l'article 167 de la Loi 23) et par les règlements sur les transports édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les principales ordonnances et les principaux règlements sur les transports peuvent être résumés comme suit:

LES ORDONNANCES DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS

1 Ordonnance générale no 2 concernant la location.

Cette ordonnance, en date du 9 juillet 1951, a édicté un règlement relatif à la location de véhicules automobiles conduits ou devant être conduits par les locataires ou leurs préposés. Celle-ci a été modifiée subséquemment à quelques reprises.

2 Ordonnance générale no 3N sur le transport de passagers et de marchandises par eau.

Cette ordonnance réglemente la procédure de délivrance des permis et précise les droits et les obligations qui sont conférés par lesdits permis.

3 Ordonnance générale no 17 concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie.

Cette ordonnance générale définit le voyage à charte-partie et le voyage spécial, détermine pour lesdits voyages les droits des voituriers détenteurs de permis et exploitant une entreprise publique de transport de voyageurs par autobus, spécifie les cas ou un permis préalable est requis pour de tels voyages et introduit la notion de la constitution d'agent.

4 Ordonnance générale sur le camionnage.

Cette ordonnance édicte entre autres les règles concernant l'émission des permis et leur maintien en vigueur, les connaissements, le transfert des permis, les taux et tarifs, la classification des permis, l'interprétation de la distance, les assurances et les relevés d'exploitation et les états financiers.

LES RÈGLEMENTS SUR LES TRANSPORTS

Réglement no 6 sur le transport par véhicule-taxi.

Ce règlement dote le Québec d'une règlementation provinciale relative au transport par véhicule-taxi. Dans ce règlement, on retrouve différentes règles concernant:

- les normes de construction;
- les normes d'utilisation;
- les normes de sécurité;
- les normes de garde;
- les normes d'entretien;
- les normes de propriété;
- les normes de possession;
- les normes de taux et tarifs;
- les permis de propriétaire;
- les ligues des propriétaires et leurs comités;
- les conférences de taxi;
- les services aux aéroports.

Comme mesure transitoire, la Commission a été autorisée à délivrer d'abord et par voie administrative des attestations. Éventuellement, la Commission considérera la délivrance des permis.

Avant la mise en vigueur du règlement no 6, l'industrie du taxi était réglementée en grande partie par l'autorité municipale.

Règlement no 10 sur les transporteurs étrangers.

Ce règlement, en vigueur jusqu'au 1er juillet 1974, permet à des transporteurs étrangers de continuer, à certaines conditions, des services de transport au Québec sans détenir un permis délivré par la Commission.

Règlement no 12 sur le camionnage en vrac.

Ce règlement a été adopté pour autoriser la délivrance de permis de camionnage en vrac. Ledit règlement établit aussi les conditions de détention de tels permis. Ceux-ci sont délivrés au nom d'une personne, pour un véhicule désigné et pour une région déterminée.

Il y a 2 catégories de permis:

a) le permis de catégorie "artisan" délivré à une personne physique qui possède un seul camion et qui le conduit elle-même avec cette réserve que l'artisan qui possédait au 14 avril 1972 plus d'un camion mais pas plus de trois peut jusqu'au 15 avril 1975 être considéré aux fins de l'application du règlement no 12 comme un camionneur artisan, s'il conduit lui-même un de ses camions.

b) le permis de catégorie "entrepreneur" délivré à une personne qui possède plus d'un camion ou qui possède un seul camion et produit à la Commission une déclaration par laquelle il déclare ne pas être camionneur artisan.

Des associations de camionneurs artisans peuvent être reconnues par la Commission et des permis de postes d'affectation peuvent également être accordés par la Commission aux artisans et aux entrepreneurs.

Pour des besoins exceptionnels et d'urgence et lorsque le service nécessité ne peut être adéquatement assuré par les détenteurs de permis d'une région, un camionneur peut obtenir un permis additif lui donnant le droit de faire du camionnage en vrac dans une autre région que la sienne.

Ce règlement délimite la province en 11 régions.

Comme mesure transitoire, la Commission a été autorisée à délivrer d'abord et par voie administrative des attestations et des attestations additives. Éventuellement, la Commission considérera la délivrance des permis.

Avant la mise en vigueur dudit règlement, le camionnage en vrac n'était pas règlementé au Québec.

Règlement no 16 sur le transport en commun.

Celui-ci a été adopté dans le but de réglementer le transport en commun de personnes y compris le transport aéroportuaire. Au préalable le transport en commun n'était pas réglementé comme tel.

Règlement no 18 sur le service touristique.

Ce règlement permet à la Commission de délivrer des permis de service touristique. Celui-ci abroge l'ordonnance de la Régie des transports sur le sujet en date du 9 juin 1958.

LES ADJOINTS AU PRÉSIDENT

Monsieur
H. "Pit" Lessard
(Montréal)

Monsieur
Joseph-O. Leblanc
(Québec)

L'ADMINISTRATION, SES DIRECTIONS ET SES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

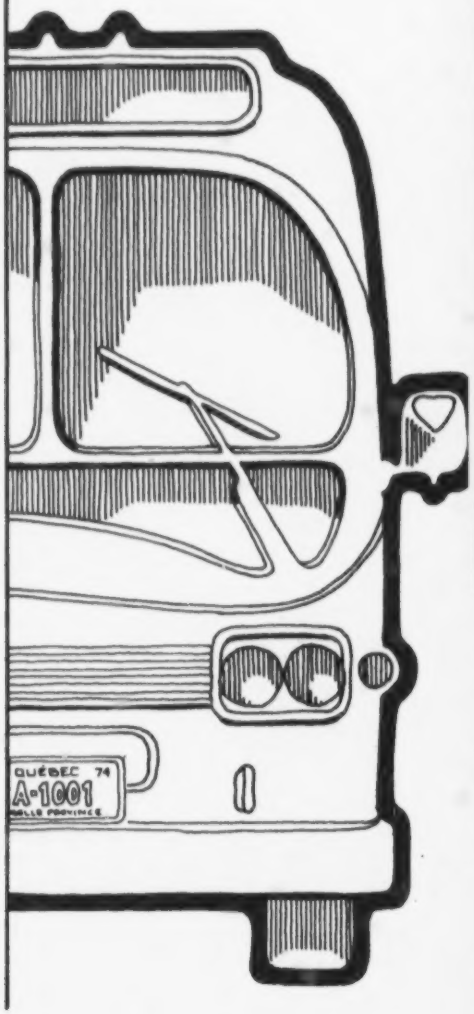

LES ADMINISTRATEURS

L'administrateur
Monsieur
Maurice Ferland, II.I.
(Québec)

L'administrateur-adjoint
Monsieur
Roland LeBlanc
(Montréal)

RÔLES ET FONCTIONS

L'administrateur est le premier fonctionnaire de la Commission. Il a pour fonctions, sous la responsabilité du président et dans le cadre des règlements, de voir à l'exécution des décisions de la Commission et de fournir aux membres les services nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'administrateur-adjoint assiste l'administrateur dans ses fonctions et sous sa direction, partage les responsabilités de celui-ci et le remplace à l'occasion.

DIRECTION GÉNÉRALE DU SECRÉTARIAT

Cette direction relève de la Commission et plus particulièrement du bureau du Président. Elle a pour principale tâche la rédaction des procès-verbaux, des assemblées plénières, la correspondance générale et la publication des avis émanant de la Commission.

Cette direction voit à l'exécution des résolutions adoptées par la Commission en assemblée plénière.

Cette direction s'occupe des relations de la Commission et du Président avec le Conseil exécutif, le ministère des Transports, les organismes de contrôle des autres provinces canadiennes, l'Interstate Commerce Commission et les divers groupements de transporteurs et d'expéditeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Cette direction contrôle la délivrance, le renouvellement et l'annulation des permis de transport suivant les décisions de la Commission. Elle note les dates d'expiration des permis spéciaux et des permis saisonniers et fait rapport à la Commission.

Cette direction assure la perception des droits payables à la Commission et contrôle l'entrée et la remise des cautionnements en conformité avec les règlements et les décisions de la Commission.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TAUX ET TARIFS

La Commission doit, dans le cadre des règlements, fixer des taux et tarifs de transport et à cette fin, cette direction doit:

a) examiner toutes et chacune des propositions des taux et tarifs et en faire une analyse comparative avec les taux et tarifs en vigueur en pareille matière dans la région, dans la province et à l'extérieur de celle-ci;

b) faire les études et les recherches nécessaires à la considération des dossiers par la Commission;

c) analyser l'indice du coût de la vie et des frais d'exploitation des entreprises de transport.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES

Aux termes de la Loi 23, la Commission peut désigner par écrit des enquêteurs aux fins d'enquêtes particulières. Aux termes du règlement no 2, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, la Commission doit entendre au moins ses enquêteurs et donner au requérant l'occasion de se faire entendre avant de refuser sa demande.

En conséquence, cette direction s'occupe de préparer les rapports d'enquêtes lorsqu'il n'y a pas d'opposition et s'occupe également des enquêtes particulières requises de manière à vérifier si les détenteurs de permis fournissent des services de transport par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis qu'ils détiennent.

DIRECTION GÉNÉRALE DES RENSEIGNEMENTS

Cette direction diffuse l'information en général sous tous ses aspects, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commission.

Elle s'occupe de la rédaction du rapport annuel et voit à la préparation des publications. Cette direction transmet aux membres de la Commission la documentation nécessaire à l'exercice de leur juridiction. Elle s'occupe également d'acheminer aux fonctionnaires de la Commission les directives, instructions et communiqués émanant des autorités.

Celle-ci maintient une bibliothèque à Québec et une autre à Montréal. Les bureaux régionaux relèvent aussi de cette direction.

DIVISION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT PUBLIC

La Direction du Transport public reçoit toutes les demandes des intéressés, agit à titre de consultant auprès de la Commission en lui brossant constamment le portrait de l'évolution dans l'industrie du transport de voyageurs et en lui fournissant l'assistance technique nécessaire à la considération des diverses demandes introduites.

DIVISION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT GÉNÉRAL

Cette division reçoit toute demande de transport de choses sauf le transport de matières en vrac et le transport spécialisé.

Les catégories de marchandises transportées varient des mets préparés pour le compte de restaurants jusqu'aux ameublements de maisons et à des pièces d'équipement de très grande valeur.

Cette division suit l'évolution de l'industrie du transport général et assiste au point de vue technique la Commission pour la considération des diverses demandes introduites.

DIVISION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Cette division reçoit les requêtes de permis pour le camionnage en vrac. Elle étudie les dossiers et voit à ce que toutes les exigences concernant le règlement no 12 soient respectées.

Elle prépare aussi les listes des permis délivrés aux fins de l'application du règlement no 12. Elle fournit à la Commission l'assistance technique nécessaire en ce domaine et compile les statistiques voulues.

DIVISION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT SPÉCIALISÉ

La division administrative du transport spécialisé s'occupe de fournir l'assistance technique à la Commission concernant les demandes qui lui sont soumises pour le transport par navire ou par tout autre véhicule pouvant circuler sur l'eau, pour celui de bâtisses dont les dimensions excèdent celles prévues au Code de la Route, le transport des explosifs et autres matières dangereuses et celui des ordures ménagères et des déchets industriels.

Cette division examine les demandes, compile les statistiques et collige les décisions rendues.

DIRECTION DU CONTENTIEUX

Ce service s'occupe de la compilation des décisions qui peuvent faire jurisprudence, émet des avis juridiques à la Commission et par ses conseillers juridiques la représente au besoin devant les tribunaux. Ses conseillers juridiques agissent aussi comme substitut du procureur général devant la Commission lors des audiences publiques lorsque celle-ci agit de sa propre initiative.

Il est à noter que, selon l'Arrêté en Conseil 1514-73, tout conseiller juridique nommé et rémunéré en vertu de la Loi de la Fonction publique et affecté à la Commission des transports du Québec, est fonctionnaire et employé du ministère de la Justice.

DIRECTION DE LA LOCATION

La location de véhicules automobiles conduits ou devant être conduits par les locataires ou leurs préposés a pris, avec les années, une importance considérable au point de vue du nombre des véhicules automobiles ainsi loués.

Ce service a pour responsabilité de recevoir les demandes, de préparer les dossiers pour la considération de la Commission, de colliger et de cataloguer les décisions rendues. Cette direction doit également contrôler le nombre total d'unités qu'un détenteur de permis de camionnage général peut louer pour ses opérations.

DIRECTION DU GREFFE

1 Cette direction s'occupe de:

a) classer les dossiers;

b) garder un index universel par ordre alphabétique et numérique de tous les détenteurs de permis de la Commission;

c) tenir à jour le plumitif de chaque dossier, les contrôler à l'aide de fiches et classer les documents pertinents à chacun.

2 De plus le greffe voit à faire parvenir les différents avis à paraître dans la Gazette officielle du Québec à la réquisition des parties.

3 Le service des maitres des rôles, à l'intérieur du greffe, a pour fonction de préparer les appels de rôle, les audiences publiques et les séances de la Commission et de voir à la convocation des parties et de leurs procureurs.

Ce service a aussi pour mission d'assurer la présence de greffiers et huissiers audienciers aux audiences publiques et lorsque besoin est, aux séances de la Commission.

DIRECTION DES ASSURANCES

Cette direction contrôle l'application de l'ordonnance 5448 de la Régie des transports concernant les limites d'assurance minima des détenteurs de permis de transport de voyageurs. Cette direction s'occupe également de voir à l'application des dispositions de l'ordonnance générale sur le camionnage qui oblige les transporteurs ayant leur principale place d'affaires en-dehors de la Province à produire et à maintenir en vigueur des polices d'assurances couvrant les dommages à autrui, à la propriété et à la marchandise.

Cette direction a également la responsabilité de contrôler les dispositions du règlement no 6 concernant l'assurance responsabilité civile obligatoire.

Cette direction d'une manière générale voit à fournir une assistance technique à la Commission lorsqu'il s'agit de vérifier si les détenteurs détiennent les polices d'assurances requises.

DIRECTION DES FINANCES

La direction des finances a pour vocation d'exercer le contrôle des opérations budgétaires et des opérations comptables de la Commission.

Ce contrôle pour l'année financière 74-75 s'exercera sur un budget de l'ordre de $4,183,000.00 en comparaison du budget de $1,465,700.00 de la dernière année financière de la Régie des transports.

Cette direction estime également percevoir pour la prochaine année financière des droits et autres revenus pour un montant de l'ordre de huit (8) millions de dollars.

DIRECTION DU PERSONNEL

Cette direction dirige les activités de la Commission en matière de personnel.

Elle s'occupe également de l'application des conventions collectives et des différentes directives émises par le ministère de la Fonction publique, le ministère des Transports et l'administration de la Commission.

DIRECTION DES SERVICES AUXILIAIRES

Cette direction assure le bon fonctionnement physique de la Commission.

Elle voit à l'aménagement des locaux de la Commission à Québec, Montréal et Matagami.

Elle fournit à tous les services de la Commission l'équipement et la papeterie nécessaires à leur travail.

STATIS-
TIQUES

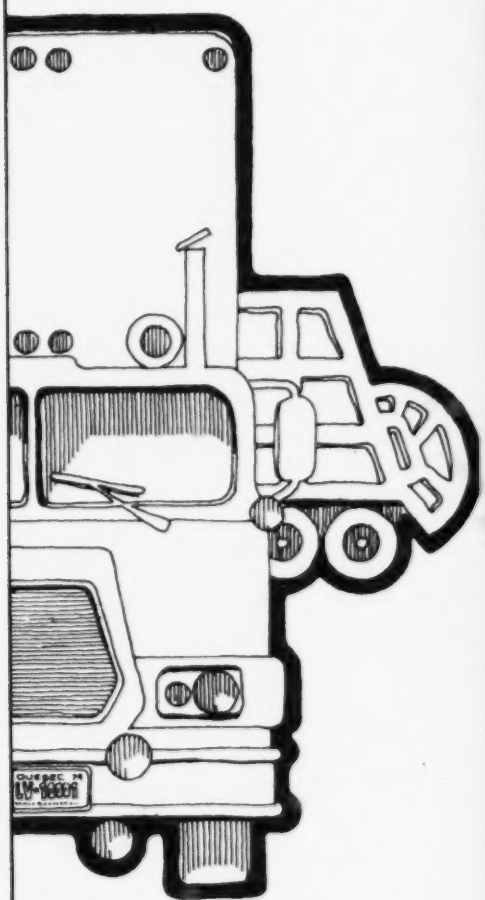

CALENDRIER DES AUDITIONS EN SÉANCES PUBLIQUES DU 1er AVRIL 1973 AU 31 MARS 1974 (INCL.)

En 1973: 199 jours

AVRIL:
Montréal : 5 jours
Chicoutimi : 1 jour
Sept-Iles : 2 jours
Sherbrooke : 1 jour
Hull : 1 jour

MAI:
Québec : 6 jours
Montréal : 16 jours
Rimouski : 1 jour

JUIN:
Québec : 4 jours
Montréal : 24 jours
Percé : 1 jour

JUILLET:
Québec : 3 jours
Montréal : 2 jours
Val d'Or : 3 jours

AOUT:
Montréal : 5 jours

SEPTEMBRE:
Québec : 11 jours
Montréal : 21 jours
Chicoutimi : 2 jours

OCTOBRE:
Québec : 6 jours
Montréal : 21 jours
Iles-de-la-Madeleine : 1 jour

En 1974: 85 jours

JANVIER:
Québec : 3 jours
Montréal : 29 jours

FÉVRIER:
Québec : 8 jours
Montréal : 13 jours
Sept-Iles : 3 jours

MARS:
Québec : 12 jours
Montréal : 17 jours

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES ET SIGNIFIÉES DU 1er AVRIL 1973 AU 31 MARS 1974

DIRECTIONS	AUDIENCES PUBLIQUES	QUORUM DE 3 MEMBRES EN SÉANCE	QUORUM D'UN MEMBRE EN SÉANCE		TOTAL
Transport public	115	2,316	379		2,810
Camionnage	555	1,198	1,511		3,264
Camionnage (Haulaway)		433			433
Location	35	170	307		512
Transport maritime et ferroviaire	6	3	38		47
TOTAUX	711	4,120	2,235	=	7,066

LISTE DES ARRÊTÉS EN CONSEIL DÉCRÉTANT LA MISE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI DES TRANSPORTS

A.C. 1986-72
adopté le 12 juillet 1972.

A.C. 3126-72
adopté le 25 octobre 1972.

A.C. 172-73
adopté le 23 janvier 1973.

A.C. 1876-73
adopté le 24 mai 1973.

A.C. 2388-73
adopté le 29 juin 1973

A.C. 2618-73
Adopté le 18 juillet 1973.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

Autobus (transport public)

À

Autobus (transport d'écoliers)

À

Plaques de la Commission des Transports du Québec.

À

Véhicules de promenade valide pour transport d'au plus sept (7) écoliers.

À

Véhicules de commerce de louage

À

Véhicules de promenade et camionnettes utilisés dans certaines régions isolées.

À

Véhicules de livraison.

À

Véhicules de livraison ou de commerce autorisés à tirer des remorques immatriculées au Québec et ailleurs.

À

Véhicules utilisés exclusivement sur les routes et terrains privés.

À

Plaques volantes.

À

Remorques de livraison.

À

Remorques tirées par un tracteur immatriculé avec des plaques "LV".

À

Remorques de louage.

À

Véhicules-taxis.

À

Véhicules-taxis (catégorie particulière).

À

Transporteur détenant un permis de transport de matière en vrac seulement.

À

Véhicules de promenade de louage.

À

FEB 5 6

Pierre Tremblay Publicité inc. /Quebec

COMMISSION
DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

Siège social à Québec:

585, boulevard Charest est
Édifice Lafayette
G1K 3J2

Bureau à Montréal:
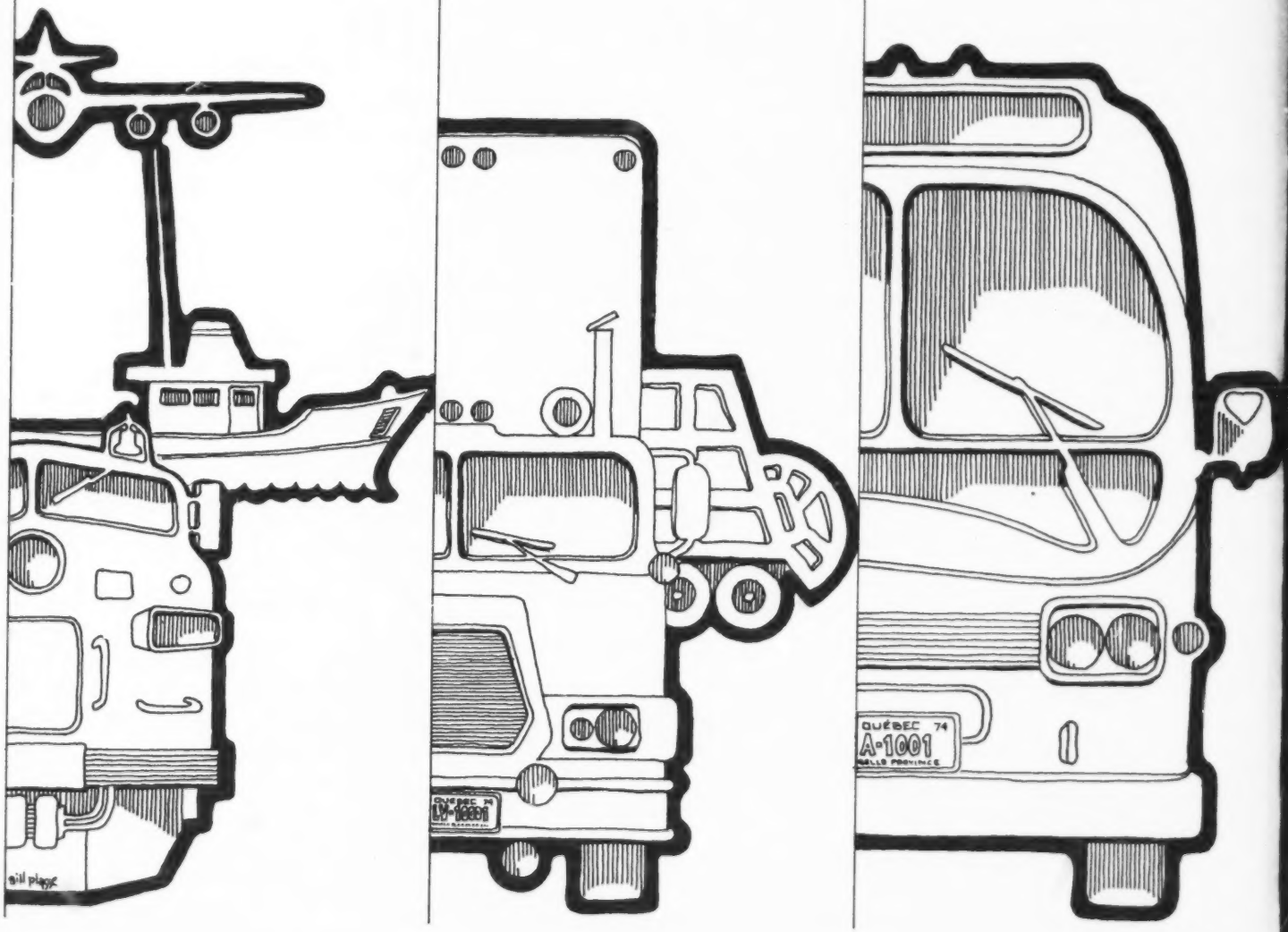
800, boulevard
de Maisonneuve est
Place Dupuis
H2L 4L8